



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



MONIER SA

ZA LA FOSSE AUX MORTIERS
08460 SIGNY L ABBAYE

Références : S1-LaR/JoL-N° 22/079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement MONIER SA implanté ZA LA FOSSE AUX MORTIERS 08460 SIGNY L ABBAYE. L'inspection a été annoncée le 17/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action collective régionale des échéances

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONIER SA
- ZA LA FOSSE AUX MORTIERS 08460 SIGNY L ABBAYE
- Code AIOT dans GUN : 0005703186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Monier Tuilerie exploite une usine de fabrication de tuiles sur la commune de Signy-l'Abbaye (08460).

L'argile extraite de la carrière voisine, dûment autorisée, alimente directement ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rétention ;
- rejets atmosphériques ;
- surveillance des retombées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 7.6.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Condition de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 9.2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Travaux du bassin des rejets des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 2	/	Sans objet
Travaux du bassin des rejets des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 2	/	Sans objet
Condition de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 3.2.3	/	Sans objet
Condition de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 3.2.4	/	Sans objet
Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 9.2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, visée en objet du présent rapport, a porté sur la mise en demeure et les prescriptions des rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral de 2007. La mise en demeure du 9 juillet 2021 peut être levée : l'exploitant a réalisé les prescriptions inscrites. Toutefois, l'exploitant devra mettre en place un plan de maintenance pour vérifier la stabilité des parois du bassin.

Concernant l'arrêté préfectoral de 2007, l'inspection de l'environnement a relevé de nombreuses non-conformités qui sont de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et nécessitent des actions correctives sous un délai maîtrisé. Fort de ce constat et en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant pour :

- l'étanchéité du bassin de rétention,
- les vitesses de rejet des effluents atmosphériques canalisés,
- la surveillance environnementale.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de réaliser une première réflexion interne sur les rejets de dioxine PCB indicateur du four de cuisson dans un délai de 6 mois et de consolider les données par une autosurveillance de 2 ans de ce paramètre.

Enfin, l'exploitant devra remettre à jour son plan de surveillance et porter à connaissance sur la partie rejets atmosphériques en justifiant les demandes de changement de l'arrêté préfectoral et en mentionnant le caractère substantiel ou non de la demande.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Travaux du bassin des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets pluviales
Prescription contrôlée : Réaliser l'élagage et le nettoyage du bassin des eaux pluviales sous 3 mois
Constats : L'exploitant a transmis en date du 7 octobre 2021 des photos prises le 21 juin 2021 pour justifier la réalisation de l'élagage et le nettoyage du bassin des eaux pluviales. L'inspection s'est rendu sur les lieux pour vérifier les travaux réalisés : l'évacuation des végétaux n'est pas terminée, l'exploitant prévoit la fin des travaux dans le courant de l'année 2022. L'exploitant précise que l'évacuation des déchets verts est contrainte par la nature du bassin qui ne doit pas être endommagée par des équipements trop lourds. Il rajoute que les végétaux ne présentent pas de gêne au fonctionnement du bassin. La mise en demeure relative à cette prescription peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux du bassin des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Expertise
Prescription contrôlée : Suite aux travaux de coupe d'arbres, réaliser une expertise par un bureau d'étude spécialisé du bassin pour vérifier sa bonne tenue jusqu'au niveau le plus haut sous 5 mois
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 29/10/2021 l'étude réalisée par ANTEA le 20 septembre 2021. Le prestataire a effectué une inspection visuelle, un sondage à la tarière à main et un essai de perméabilité de type Porchet. L'étude conclut à une stabilité générale du bassin satisfaisante et à une perméabilité de l'argile faible. Toutefois des essais supplémentaires sont à mettre en œuvre pour compléter les conclusions du rapport qui sont réalisés en décembre 2021. L'exploitant a transmis le second rapport à l'inspection le 31 janvier 2022. Le rapport mentionne une érosion des parois du bassin à surveiller par l'exploitant de façon régulière. Il explique également que les racines de végétaux ont pu endommager l'imperméabilité du bassin et que des travaux de réfection sont à prévoir. L'expertise ayant été réalisée, la mise en demeure relative à cette prescription peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 7.6.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 18 000 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Etant donné les rapports d'expertise d'ANTEA sur le bassin de rétention, réalisés en 2021 par l'exploitant, l'étanchéité du bassin n'est pas avérée, notamment due aux racines des végétaux. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'assurer sur toute la surface l'étanchéité de son bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Condition de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées
Prescription contrôlée : Tableau à rajouter
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection un dossier à porter à connaissance le 1er juillet 2021 pour des demandes de modification sur les rejets atmosphériques de l'exploitation. Le dossier est en cours d'instruction par l'Inspection. Toutefois lors de la visite d'inspection, il a été remarqué les éléments suivants : - le changement des noms des installations raccordées doit bien être identifié. Ainsi les "extractions " sont nommés "des chambres" et les conduits "dépoussiérage" deviennent "l'engobage" et "le broyage". L'Inspection a noté 3 suppressions de conduits (3.3, 4, 5.5) ; - l'exploitant a oublié d'indiquer le conduit d'extraction sous wagon ; - les vitesses de rejet présentées dans le dossier, sont inférieures à celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et doivent être au minimum à 5 ou 8 m/s selon les débits des conduits. L'exploitant devra modifier le dossier à porter à connaissance selon ces observations. Par ailleurs, pour le four de cuisson, la vitesse d'éjection est de 6.5 m/s au lieu de 15 m/s, dans le rapport de contrôle du bureau de contrôle IRH du 12 juillet 2021. Cette non conformité est régulière pour tous les conduits de l'établissement. L'exploitant l'explique par un projet sur dimensionné en 2007. L'inspection propose à monsieur le préfet une mise en demeure sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Condition de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Pour le Four 1 : - CO : 100 mg/Nm3 - Poussières : 30 mg/Nm3 - SO2 : 100 mg/Nm3 - NO2 : 50 mg/Nm3 - HCl 30 :mg/Nm3 - Fluor : 3 mg/Nm3 - dioxine PCB indicateur : 0.39 ng/Nm3 Pour le conduit Extracteur 3.2, VLE = 0 mg/Nm3 Pour le conduit dépoussiéreur 6, poussière : 30 mg/Nm3 Autres : 0 mg/Nm3
Constats : Pour le four de cuisson, lors de la mesure de juillet 2021, la concentration de CO était de 112 mg/ Nm3 au lieu de 100 mg/Nm3. L'exploitant justifie ce dépassement exceptionnel (conforme dans les autres rapports y compris pour des prélèvements ultérieurs à juillet 2021) par un fonctionnement inhabituel du four (arrêt/ redémarrage). Toutefois, il ne peut pas le justifier car l'exploitation n'a pas de traçabilité quant à leur process. Aussi, la mise en place de supervision et de traçabilité est en cours dans l'entreprise pour remédier à cette difficulté. Par ailleurs, un contrôle inopiné de Socotec du 1 octobre 2021 a montré la présence de dioxine PCB Indicateurs. L'inspection demande une première réflexion sur ce sujet à l'exploitant et de consolider ces résultats par une autosurveillance du paramètre sur 2 ans. Pour le conduit d'extraction, la surveillance du bureau de contrôle IRH du 12 juillet 2021 montre une concentration de poussière de 1.05 mg/ nm3 et de fluor à 0.04 mg/ nm3. L'arrêté préfectoral prescrit une VLE à 0 mg/ Nm3, si bien que l'exploitant demande de modifier la VLE dans le porter à connaissance. Aussi l'inspection ne proposera pas de suite dans l'attente de l'instruction du dossier. Toutefois, il est précisé que cette demande doit être justifiée et le caractère substantiel ou non doit être indiqué dans le document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Condition de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Flux atmosphériques
Prescription contrôlée : Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes : Pour le Four 1 : - CO : 8.5 kg/h - Poussières : 2.55 kg/h - SO2 : 8.51 kg/h - NO2 : 4.3 kg/h - HCl : 2.55 kg/h - Fluor : 0.255 kg/h - dioxine PCB indicateur : 12.01ug I-TEQ/h Pour le dépeussierage: - Poussières : 0.4 kg/ h
Constats : Pour le conduit d'extraction, la surveillance du bureau de contrôle IRH du 12 juillet 2021 montre un flux de poussière de 17.9 g/ h et de fluor à 0.61 g/h. L'arrêté préfectoral prescrit une VLE du flux à 0, si bien que l'exploitant demande de modifier les flux dans le porter à connaissance. Aussi l'inspection ne proposera pas de suite dans l'attente de l'instruction du dossier. Toutefois, il est précisé que cette demande doit être justifiée et le caractère substantiel ou non doit être indiqué dans le document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : - Four, fréquence semestrielle, - Rejets 6 et 7, fréquence semestrielle, - Rejets 2 à 5, fréquence annuelle
Constats : Les fréquences des auto surveillances sont respectées : - pour le conduit du four de cuisson, les mesures ont été réalisées en juillet et décembre 2021, - pour les conduits 6 et 7, en mai et décembre 2021, - pour les conduits 2 et 5 en mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières et Fluor par jauge par trimestre. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : annuellement.
Constats : L'exploitant n'a pas de dispositif de surveillance environnementale. Il a justifié l'absence de cette action par des flux non dépassés de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Il a par ailleurs retransmis les mesures de retombées de poussières, réalisées sur l'exploitation de carrière. Il termine en se questionnant sur le sujet. Aussi l'inspection propose une mise en demeure sur le sujet. De plus, l'inspection signale à l'exploitant que la surveillance des retombées de poussières a été réalisée en 2021 avec des plaquettes de dépôt. Cette méthode de prélèvement ne répond pas aux prescriptions réglementaires applicables aux carrières, qui prévoient que le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément à la norme NF X 43-014. Le rapport fait par ailleurs état de l'absence de valeur réglementaire pour les retombées de poussières alors que cette dernière est fixée à 500 mg/m ³ dans l'arrêté ministériel du 22/09/94 qui sert de base à la mise en place de la surveillance d'après ce même rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Annexe :

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la société Monier pour la tuilerie qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Signy-l'Abbaye (08460)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 57 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Monier et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4766 du 6 octobre 2007, le récépissé de changement d'exploitant du 8 juillet 2008 pour les installations exploitées lieu-dit « Fond de la fosse au Mortier, la Croix Midarque et le Chêne Cambrin » à Signy-l'Abbaye (08460) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la tuilerie à Signy-l'Abbaye (08460) exploitée par la société Monier ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par courrier postal du 31 janvier 2022 et courrier électronique du 2 février 2022 :

- les rapports d'expertise d'ANTEA de septembre et de décembre 2021 ont permis de montrer une détérioration par le développement des végétaux du bassin de rétention ;
- la justification de l'absence de surveillance environnementale n'a pas permis de conclure à la non réalisation de la prescription ;

Vu le rapport d'inspection référencé S1-LaR/JoL-N° 22/079 du 28 février 2022 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 20 janvier 2022 précitée, transmis à l'exploitant le XXX 2022 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le XXX février 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier / courrier électronique du ... dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la tuilerie exploitées par la société Monier à Signy-l'Abbaye (08460) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. La société Monier est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 6 octobre 2007 susvisé à exploiter une tuilerie sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08460) ;
3. La tuilerie (référéncé sous les rubriques n°2515-1, 2517-1, 2523, 2640-2-a et 2910-1 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doit respecter notamment les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007 susvisé ;
4. Au cours de la visite d'inspection du 20 janvier 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007 susvisé, notamment les articles 3.2.2, 7.6.5.1 et 9.2.1.2 :
 - le bassin de confinement et bassin d'orage où l'étanchéité n'est pas assurée sur toute la surface ;
 - la vitesse d'éjection des conduits de l'établissement : les mesures des autosurveillances révèlent des vitesses de 4,5 m/s en moyenne ;
 - la surveillance environnementale qui n'est pas réalisée depuis 2008.
5. Les constatations faites lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2022 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (et notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement) ;
6. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
7. Les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » .

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Monier, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 662 043 272 00415 dont le siège social est situé 23 avenue du docteur Lannalongue à Paris (75014), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de sa tuilerie implantée lieu-dit « Fond de la fosse au Mortier, la Croix Midarque et le Chêne Cambrin » sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08460).

Article 2 : bassin de confinement étanche

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 susvisé :

*« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement **étanche** aux produits collectés et d'une capacité minimum de 18 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. »*

Article 3: vitesse d'éjection

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

« La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. »

Article 4 : surveillance environnementale

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 susvisé :

« L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières et Fluor par jauge par trimestre. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : annuellement. »

Article 5 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre au préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans le délai précité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Signy-l'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Monier.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian Vedelago